

sistèrent, comme il conste par la pièce sub n° 4° (1), dans leur sentiment. Et pour ne point tomber dans des répétitions superflues de tout ce qui est déjà contenu dans les pièces d'accompagnement, je remarquerai seulement ici qu'ils traitèrent de chimère le secours promis, et le regardèrent comme un dessein peu réfléchi, et que, malgré tout cela, le général Vander Duyn et moi avons trouvé le moyen de tenir bon encore trois jours, et de traîner la capitulation jusqu'au 21.

Je dois cependant avouer à Votre Sacrée Majesté qu'il est fort heureux que l'assaut que l'ennemi nous a donné le 19 n'ait pas été assez soutenu de sa part: car le comte de Saxe et plusieurs officiers françois m'ont assuré du depuis que toutes les dispositions étoient déjà faites pour nous donner, quelques heures après, un assaut général par trente-deux compagnies de grenadiers et six bataillons, et je ne vois pas comment il auroit été humainement possible à une garnison fatiguée et harassée comme l'étoit la nôtre, de soutenir une attaque aussi vive avec des ouvrages par eux-mêmes mauvais et plusieurs brèches parfaites.

Je ne me souviens pas même que, de cette guerre, aucune place ait attendu de pareilles extrémités, et l'expérience du dernier siège de Prague et d'autres endroits semble prouver assez combien il est difficile de défendre de grandes villes.

Je ne puis pas me dispenser de rendre à la garnison le témoignage d'avoir fait son devoir avec distinction, et, si j'ose le dire, d'une façon qui a surpassé mon attente et peut-être celle de la généralité même; aussi j'avoue très-humblement à Votre Sacrée Majesté que je ne me serois jamais attendu qu'en Hollande, où on a été jusqu'ici peu accoutumé à de telles dé-

---

(1) Elle porte: « La conclusion reste unanime à persister à ce qui a été résolu ce matin, et à faire de nouvelles instances que cela soit mis en exécution au plus tôt. »

fenses, on y auroit trouvé à redire à celle de Bruxelles; et ainsi j'ai cru être de mon devoir de mettre dans leur vrai jour les principales circonstances de cette affaire, pour prévenir les conséquences des fausses idées que paroît en avoir la république et empêcher, s'il est possible, qu'elle n'évalue la perte de la garnison au delà de sa juste valeur.

C'est dans cette vue que j'ai écrit au ministre de Votre Sacrée Majesté à la Haye, le comte de Rosenberg, la lettre ci-jointe sub n° 3° (1); et comme elle renferme en même temps quelques-uns des principaux motifs de ma conduite, Votre Sacrée Majesté ne désapprouvera pas, j'espère, que j'aie l'honneur de m'y rapporter en toute soumission.

Il me reste encore à informer très-humblement Votre Sacrée Majesté du parti que j'ai pris de faire payer à chaque soldat une plaquette de gratification par jour pendant le siège. Le temps étoit très-rude; il incommodoit beaucoup plus les assiégés que les assiégeans, ceux-ci ayant de quoi relever leurs troupes, dans le temps que notre garnison s'est trouvée pendant vingt-trois jours presque toujours sous les armes et en faction, de façon qu'il étoit indispensable de ménager la bonne volonté du soldat et de l'engager à se contenir et à ne point chagriner et insulter le bourgeois, qui n'est pas non plus aisé à mener dans Bruxelles. L'augmentation de la plaquette a prévenu tous ces inconvéniens, et a produit que non-seulement on a observé un fort bon ordre, mais que même, depuis le commencement du siège jusqu'à sa fin, la garnison a fait avec joie ses pénibles services; toute la ville l'a vu avec étonnement monter la garde en chantant, et le courage du soldat a augmenté et soutenu celui de l'officier: de sorte que, si je dois

---

(1) Cette lettre, écrite d'Anvers le 13 mars, est très-longue; elle a pour objet de justifier ce qui a été fait par le général Vander Duyn et par Kautz lui-même.

avouer la chose telle qu'elle l'est, je ne hésite pas d'assurer Votre Sacrée Majesté que c'est principalement à la plaquette qu'il faut attribuer que nous n'ayons pas capitulé peut-être après deux jours d'investissement et que nous avons gagné tant de temps : ce qui me fait espérer qu'en vue d'un si bon effet, Votre Majesté daignera ne pas désapprouver cette dépense.

D'ailleurs, comme je n'ignorois point combien il importoit à Votre Sacrée Majesté et à la cause commune de sauver la garnison, j'ai évité, le plus soigneusement qu'il m'a été possible, de donner au général Vander Duyn aucun conseil qui auroit pu m'attirer quelque reproche; au contraire, un de mes premiers soins a été de lui faire proposer, par le canal du général Chanclos, de faire sortir toute la garnison pour la sauver; mais j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à Votre Sacrée Majesté, par la pièce sub n° 5°, les raisons que les chefs hollandois ont cru avoir pour ne point prendre ce parti.

Pour ne négliger aucun des moyens qui m'ont paru pouvoir être de quelque utilité, j'ai cru devoir faire penser le reste de l'armée alliée à tenter quelque diversion qui pût nous sauver, déconcerter, affaiblir ou au moins inquiéter l'ennemi, et pour cet effet, j'ai tenté toutes sortes de voies, du consentement des généraux, pour faire tomber entre les mains de l'ennemi la lettre ci-jointe sub n° 6° (1); mais n'ayant pas pu y parvenir, j'ai pris à la fin le parti de dépêcher celle sub n° 7° (2) par un lieute-

---

(1) Dans cette lettre, prétendument écrite par Kaunitz au général d'Ilten, il disait qu'il avait été enchanté d'apprendre que ce général allait marcher au secours de Bruxelles avec vingt bataillons et quarante escadrons, etc.

(2) Dans celle-ci, Kaunitz parlait aussi du secours attendu; il donnait, en outre, les nouvelles les plus satisfaisantes de la garnison et des moyens de défense de la place; il ajoutait: « Si l'ennemi vouloit nous réduire à » force de boulets, j'assure V. E. que nous sommes résolus à laisser plu- » tôt réduire toute la ville en cendres... Nous sommes déterminés à risquer » le tout pour le tout. »

nant de houssards avec trente hommes, et j'ai encore trouvé le moyen de faire donner à Anvers des avis de bouche par deux autres personnes. Mais, après que la tranchée étoit déjà fort avancée, le général Vander Duyn étant venu me représenter en confidence qu'il falloit qu'il songeât à faire une bonne capitulation, bien loin de m'y opposer, je lui déclarai que j'étois prêt à laisser rendre la ville dès l'heure même, pourvu qu'on pût obtenir la libre sortie de toute la garnison, mais qu'en échange, si l'ennemi la refusoit, j'étois d'avis qu'il falloit se défendre jusqu'à la dernière extrémité par toutes les raisons pour lesquelles il importoit de gagner du temps; et là-dessus, comme il s'en rapporta à moi sur la façon d'entamer la négociation, qui ne laissoit pas d'être un peu embarrassante, en ce qu'il s'agissoit d'écrire avec dignité et cependant sans rodomontade, j'écrivis à M. le maréchal de Saxe la lettre ci-jointe sub n° 8° (1), dans laquelle j'ai tâché de dire beaucoup de choses en peu de mots, laquelle, quoiqu'elle ait été suivie de la réponse négative ci-jointe sub n° 9° (2), a cependant effectué que, la garnison ayant perdu par là l'espérance de sa liberté, elle ne s'est que plus facilement déterminée à poursuivre vigoureusement la défense. Et pour ce qui est de la lettre dogmatique du maréchal de Saxe, je pense qu'elle est amplement réfutée par l'événement.

Pour empêcher, autant que possible, la destruction de la ville, j'ai permis, dès les commencemens, au magistrat d'envoyer une députation, comme il est d'usage d'ailleurs, au général commandant l'armée ennemie, pour le prier de vouloir

---

(1) Cette lettre étoit datée du 10 février; Kaunitz y disoit au maréchal :  
 « Je suis prêt à traiter de capitulation, pourvu qu'elle soit proportionnée  
 » aux circonstances, c'est-à-dire au cas que toute la garnison puisse  
 » sortir avec les honneurs de la guerre, et que la détermination de  
 » tous les autres points soit fondée sur le même principe. »

(2) Elle est dans les *Lettres et Mémoires*, etc., t. II., p. 86.

bien l'épargner avec les bombes, et en lui représentant, entre autres, que l'embrassement des maisons n'engagera, ni plus ni moins, la garnison à se rendre. Cette députation revint aussi effectivement avec une réponse favorable du maréchal; et comme, ce nonobstant, il tomba dans la suite beaucoup de bombes dans la ville, je permis encore au magistrat, pour tranquilliser les habitans, de réitérer, par écrit, au comte de Saxe leur première prière, en lui rappelant sa promesse : ce qui fut fait, et lui valut la réponse sub n° 10° (1).

J'ai fait, outre cela, toutes les dispositions imaginables pour prévenir les tumultes, confusions et cherté de vivres si ordinaires en pareilles occasions, et, grâce à Dieu, on n'a manqué de rien, on ne s'est aperçu d'aucune cherté pendant tout le temps du siège, la bourgeoisie a toujours été docile, et il n'est arrivé aucun malheur de feu ni autre accident fâcheux.

Quant à la capitulation, dont je joins ici encore un exemplaire imprimé sub n° 11° (2), j'ai pensé de bonne heure à la dresser, et après qu'elle l'étoit, je l'ai fait lire et examiner dans une jointe, pour voir si je n'y avois rien oublié, ou s'il ne s'y étoit rien glissé de préjudiciable au service de Votre Sacrée Majesté. Mais elle y fut approuvée unanimement; et après avoir choisi

---

(1) C'étoit le comte de Lannoy qui avoit écrit au comte de Saxe. Dans sa réponse, en date du 15 février, le maréchal lui dit : « J'ai déjà donné des ordres aux officiers de l'artillerie, tels que peuvent le désirer les habitans de Bruxelles, pour le ménagement de leur ville, et je vais encore les renouveler; mais cette précaution ne sauroit totalement empêcher quelques accidens, y ayant toujours des coups qui passent au-dessus, etc. »

(2) Elle est dans les *Lettres et Mémoires*, etc., t. II, p. 120, ainsi que la capitulation pour la garnison. L'une et l'autre portent la date du 20 février. La garnison hollandaise, aussi bien que les généraux, officiers et soldats au service d'Autriche qui se trouvaient dans la place, furent prisonniers de guerre.

le prince de Stolberg, colonel du 2<sup>m</sup>e nouveau régiment wallon, et le conseiller des conseils d'État et privé Obin, en qualité de commissaires, pour négociateurs, je les ai non-seulement pourvus des instructions par écrit ci-jointes sub n<sup>os</sup> 12<sup>e</sup> et 12<sup>s</sup> (1), mais je me suis même plusieurs fois entretenu avec eux, et ai tâché de les instruire de bouche de tout ce qui pouvoit avoir rapport à leur commission; et je crois qu'il est de mon devoir de ne pas laisser ignorer à Votre Sacrée Majesté qu'ils s'en sont parfaitement bien acquittés, particulièrement le conseiller Obin, qui s'est conduit avec tant de prudence, de zèle et de présence d'esprit, que c'est principalement à ses sages représentations et bonnes répliques que je dois ma liberté.

Quant à ce qui s'est passé pendant le cours de la négociation, Votre Sacrée Majesté daignera s'en faire informer pleinement par la déclaration par écrit du comte de Saxe ci-jointe en original sub n<sup>o</sup> 15<sup>o</sup> (2) et par les deux rapports de mes commissaires, sub n<sup>os</sup> 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>, que l'importance de la matière a rendus un peu volumineux (3).

Et, au reste, je dois supplier Votre Sacrée Majesté de trouver bon que tout ce qui pourroit avoir été oublié dans mes très-humbles rapports de ce jour, je puisse y suppléer successivement, pour autant que d'autres soins plus pressans le permettront; et en attendant, je la supplie en très-profond respect d'être persuadé que je serois trop heureux si mon

---

(1) Il n'y a rien à citer de ces instructions.

(2) Cette déclaration contenait les conditions que le maréchal entendait accorder à la garnison et à la ville, et qui se retrouvent dans la capitulation.

(3) Le premier de ces rapports est intitulé : *Relation de ce qui s'est passé pour la capitulation de la ville de Bruxelles*; l'autre : *Rapport détaillé de ce qui s'est passé sur chaque article de la capitulation de la ville de Bruxelles*. On comprend que ces détails n'offrent guère d'intérêt aujourd'hui.

( 540. )

zèle respectueux pouvoit lui être de quelque utilité, et répondre à la dévotion et fidélité avec laquelle j'ai l'honneur d'être, aux pieds de Votre Sacrée Majesté,

Madame,

De Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale

Le très-humble, très-soumis, fidel et très-obéissant vassal et sujet,

LE COMTE W. A. DE KAUNITZ-RITTBURG.

Anvers, 16 mars 1746.

(Original, aux Archives du royaume, chancellerie des Pays-Bas : reg. *Prise de Bruxelles, 1746.*)

CCCLXXI.

*Lettre du conseiller procureur général de Namur, Du Paix (1), au Conseil privé, sur les prérogatives, droits, attributions et émoluments du gouverneur, capitaine général et souverain bailli de cette province : 20 octobre 1769.*

Messeigneurs, il a plu à Vos Seigneuries Illustrissimes, par lettres du 27 septembre dernier, de me faire connoître que, la charge de gouverneur du pays et comté de Namur étant importante, eu égard aux influences que celui qui en est pourvu doit avoir dans les affaires civiles, politiques et des finances de la province, et attendu qu'il se trouve dans la ville capitale une garnison hollandoise, elles désiroient de connoître en quoi ces

(1) Ignace-Materne Du Paix fut nommé conseiller au conseil de Namur le 4 avril 1761, et procureur général le 18 juillet 1765. Il mourut le 26 mai 1777.

influences consistent, et quel est le traitement attaché à la place de gouverneur : pour quoi elles me chargeoient de prendre sur tous ces objets, avec tout le secret possible, les informations nécessaires, en leur faisant connoître quelle part ou influence le gouverneur a dans les affaires susdites, quel est son traitement, ses droits, privilèges et prérogatives, s'il convient de conserver le tout ou d'en retrancher ou modifier quelque chose à celui qui succèdera à cette place (1), en m'ordonnant de rendre sur tous ces points un avis bien détaillé.

Y satisfaisant, j'ai l'honneur de mander à Vos Seigneuries Illustrissimes d'avoir différé quelque temps à le rendre, pour me procurer les éclaircissemens nécessaires à cet égard. Et, après me les être conciliés, j'ai trouvé que le prince de Gavre, qui a été pourvu de cette charge le 7 septembre 1759, est qualifié, par ses patentes, vérifiées au conseil des finances le

(1) Elle était occupée en ce moment par Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre, chevalier de la Toison d'Or, chambellan et conseiller d'État intime actuel de l'Impératrice; mais il en donna sa démission, sur l'assurance qu'elle serait conférée à son fils.

Elle le fut en effet, par lettres patentes du 12 février 1770, à François-Joseph Rase, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, comte du saint-empire romain, premier beer et grand échanson héréditaire de Flandre, baron de Pamele, de Haversin, etc., chambellan de l'Impératrice, colonel commandant du régiment de los Rios infanterie. Mais les prérogatives du nouveau gouverneur furent restreintes: l'Impératrice réserva à sa disposition les emplois de lieutenant-gouverneur et de lieutenant-souverain bailli avec les gages y afférens; elle se réserva de même la collation de l'emploi de lieutenant-bailli des bois; elle voulut qu'avant de nommer aux places de juges du souverain bailliage, de procureur d'office et d'huissier, ainsi qu'aux places de greffier, des deux juges et de fiscal de la jointe criminelle, le prince de Gavre soumit à l'approbation du gouverneur général les choix qu'il aurait faits pour ces places; elle réserva encore à la disposition du gouvernement la huitième place d'huissier du conseil; enfin elle se réserva le droit de chasse et de pêche dans toutes les seigneuries non aliénées.

2 octobre suivant, de gouverneur et capitaine général de la province, administrateur général des ville et château de Namur, souverain bailli, grand veneur et bailli des bois de ladite province.

Par règlement du 20 février 1759, porté sur plusieurs différends mus entre feu le duc d'Ursel, en sa qualité de gouverneur de cette province, et les deux premiers membres des états, il est qualifié de commissaire ordinaire pour la pétition des aides et subsides.

Il jouit d'un gage de douze mille florins que la province lui paye et de toutes exemptions, soit réelles, soit personnelles, à titre de maltôtes, barrières ou autrement, étant logé aux fraix de Sa Majesté dans l'hôtel nommé vulgairement *le Gouvernement*, sans qu'il influe en rien dans la police, au point qu'il n'est pas maître des clefs des portes de la ville, qui sont gardées par le mayeur et, en son absence, par l'échevin le plus ancien qui se trouve en ville. Il n'a aussi aucune influence dans la garnison hollandoise, qui ne lui rend point les honneurs militaires, s'il n'a un grade de général, c'est-à-dire que, dans ce cas, on lui rend les honneurs proportionnés au grade militaire dont il est revêtu, et il n'a rien du tout à dire à cette garnison.

Quant aux affaires civiles, politiques et des finances de la province, voici, messeigneurs, à quoi elles se réduisent. Il a droit d'intervenir à la chambre d'assemblée du conseil de la province, où il a séance, y occupant la première place, mais sans émoluments; et quoique les sentences s'intitulent en son nom, celui du président et gens dudit conseil, il n'a cependant aucune voix dans les affaires contentieuses qui s'y traitent, et il n'a pas droit de semoncer aux voix.

Il conféroit ci-devant les places de huit huissiers du conseil; mais, depuis qu'il a plu à Sa Majesté d'en inféoder sept d'icelles en 1759, sa collation s'est réduite à une seule place, à l'égard de laquelle je dois faire observer à Vos Seigneuries Illustris-

simes que le conseil des finances, par ses lettres du 16 janvier 1760, a chargé mon prédécesseur en office, lorsque cette place d'huissier, occupée dans ce temps, comme elle est encore à présent, par le nommé Meurice, viendrait à vaquer, de lui en donner part, et de notifier au gouverneur de la province qu'il n'en peut disposer sans être à ce autorisé par le gouvernement.

Quant aux assemblées particulières et générales des états de la province, il y préside, et dans celles particulières il a la voix délibérative de même que les députés, suivant la pluralité desquelles les matières qui s'y traitent sont décidées et réglées; mais, s'il arrivoit qu'on y prit des résolutions contraires au service de Sa Majesté ou de l'état, il peut surseoir l'exécution de la résolution, pour en informer incessamment le gouvernement. Il concourt à conférer, à pluralité de voix, les emplois et commissions qui sont de la collation de l'état.

Lorsqu'un noble désire de se faire recevoir à l'état, il doit présenter sa requête au gouverneur, en y joignant les pièces nécessaires à son admission, qui, de son côté, doit remettre cette requête à l'avis des députés de l'état noble. S'ils sont de sentiment différent, le gouverneur a pour lors la voix décisive. Si, au contraire, les mêmes députés étoient unis de sentiment, et que le gouverneur pensât différemment, la décision du récipiendaire est remise à l'assemblée générale de la noblesse.

Il a droit d'intervenir à tous les comptes de l'état, comme d'aides, gabelles, chaussées et soixantième; mais il ne jouit d'aucun émolument à titre d'audition de ces comptes, à la différence de celle des comptes de ville, auxquels il intervient comme principal commissaire, où il tire, ensuite du règlement du 4 août 1766, pour l'audition du compte de bourguemaitre, trois cent trente-six florins, et de celui des gabelles doubles cinquante-quatre florins.

Il a droit d'intervenir aux passées des gabelles qui se font

à l'hôtel de ville, où il tient la première place. On lui passe annuellement, dans les comptes de ville, cent écus pour les bons offices qu'il rend à la ville; et lorsqu'il se distribue des jetons d'argent et de cuivre pour certains événemens, comme il est arrivé en novembre 1757 à l'occasion de l'alliance avec la France, et en 1760 pour la promotion du prince de Gavre à la Toison d'or, il perçoit douze douzaines de jetons d'argent et vingt-quatre de cuivre. Quand il y a des illuminations publiques, la ville lui fournit douze flambeaux.

Je passe aux influences qu'il a au souverain bailliage de la province, qui est un corps établi pour décider en première instance des matières féodales et des actions personnelles de la noblesse. Dans ce corps il y préside; il y confère les emplois des six juges, du procureur d'office et la place d'huissier dudit bailliage, les emplois de fiscal et de greffier étant à la collation de Sa Majesté, et celui de chambellan étant héréditaire.

Dans les judicatures de ce corps, il tiré sa présence sur le même pied que sont fixés les honoraires des juges, lorsqu'il est en ville; mais, quand il est absent, il ne perçoit rien.

Il y lève encore les droits suivans, fût-il présent ou absent, savoir : à chaque relief de fief plein, tant à titre de présence, droit de verge et de gants, cinq florins six sols; dans un relief de fief non plein, c'est-à-dire dont la valeur ne va point annuellement à douze florins six sols huit deniers, ses droits sont fixés à proportion de la valeur, comme, par exemple, s'il ne rapporte que la moitié de celle susévaluée, il n'a que demi-droit, et ainsi graduellement.

Pour un relief de main à bouche, deux florins seize sols.

Pour celui de pairie, cent quatre-vingt-six florins dix sols, savoir : quarante-huit florins pour gants, douze pour droit de verge, quatre pour celui de scel, cent et douze pour cent et cinq pots de vin, et dix florins dix sols pour son traitement.

Dans tous les actes qui se réalisent au souverain bailliage, il tire premièrement deux florins, et puis, à titre de présence,

comme les juges, seize sols, lorsque les actes sont simples ; mais, s'ils sont doubles, cela dépendant de la vacation à la lecture, ce dernier honoraire est augmenté jusqu'à vingt, vingt-quatre sols et plus.

Pour ce qui est de la vénerie, qui est une judicature réunie à celle du souverain bailliage, et par conséquent à la nomination du gouverneur comme celle-ci, dont la besogne se réduit à connoître en première instance des contraventions aux édits émanés pour la chasse et la pêche, il y tire également aux judicatures les mêmes épices que les juges, lorsqu'il est en ville, et le tiers des amendes quand le fiscal agit d'office.

Il se trouve dans cette ville une cour nommée la Neuveville, composée d'un mayeur, de six échevins et d'un greffier, qui connoit de toutes les actions réelles et personnelles en première instance qui concernent les fonds ou personnes ressortissantes de cette juridiction : c'est le gouverneur qui confère tous les emplois, à l'exception de la place de mayeur, qui est à la collation de Sa Majesté.

Il en fait de même pour le magistrat de Bouvignes, toujours excepté la place de mayeur, qui est de la collation royale.

Il nomme encore à tous les emplois de la jointe criminelle, qui est un tribunal établi pendant ce siècle, de l'autorité de Sa Majesté, pour connoître de tous les délits et crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu qui sont appréhendés dans la province : n'ayant cependant aucune juridiction sur pareils vagabonds qui sont arrêtés dans cette ville et banlieue, lesquels sont jugés par ceux du magistrat.

Cette jointe prononce sans appel les peines qu'ils peuvent avoir méritées ; elle est composée de trois avocats, dont deux sont juges et le troisième acteur, titré de fiscal de la jointe, avec un greffier, qui tous sont nommés à leurs emplois respectifs par le gouverneur de la province.

Au château de Namur, il confère la place de portier, ainsi que les dix places de guets ou corneurs, qui sont gens établis

pour veiller de jour et de nuit aux incendies qui peuvent arriver en ville, et qui sont payés de leur gage à la recette générale, ainsi que les douze places de gonges ou gardes domestiques du gouverneur, qui reçoivent aussi leur appointement à la recette générale; mais, à leur égard et celui des corneurs, il y a un décret qui ordonne de ne point remplacer ces places lorsqu'elles viendront à vaquer, tellement que la prérogative du gouverneur à cet égard ne subsiste plus.

Pour ce qui est du bailliage des bois, où l'on traite tout ce qui a rapport aux bois domaniaux, et où l'on juge en première instance toutes les difficultés qui en résultent, le gouverneur y tient la première place; il y confère, de concours avec les officiers des bois, les places de sergent et celle d'huissier; il a à cet égard la voix décisive en parité de voix, et donne les patentes à ceux qui y sont nommés.

Le gouverneur jouissoit ci-devant du chauffage; mais on le lui a retranché depuis certain nombre d'années, savoir par décret du 6 août 1745; il prétend d'avoir droit de chasse, à titre de grand veneur de la province, dans les seigneuries non aliénées, sans que j'aie pu découvrir s'il est fondé ou non dans cette prétention, quoique les apparences soient contre lui, en ce qu'à la recette générale on a toujours passé en louage les chasses et pêches de ces seigneuries.

Voilà, messeigneurs, à quoi se réduisent les influences qu'un gouverneur de Namur peut avoir dans les affaires civiles, politiques et des finances de la province, quel est son traitement, ses droits, privilèges et prérogatives.

Il reste maintenant d'examiner s'il convient de conserver le tout, ou d'en retrancher ou d'en modifier quelque chose à celui qui succèdera à cette place.

A cet égard, je prends la liberté respectueuse d'observer que les appointemens d'un gouverneur de Namur, où il doit figurer comme le premier de la province, ne sont point trop forts, si l'on fait attention qu'ils sont bornés à douze mille florins, et

qu'il est obligé, par état et décence, d'y faire certaines dépenses; que les honoraires qu'il tire, tant du souverain bailliage, vénerie, que du magistrat, ne font point un objet considérable, puisque ce seroit les porter à un taux assez fort, par année commune, y comprenant même l'utile résultant des exemptions, à deux mille florins. Ainsi, en fixant le tout au plus haut point, un gouverneur de Namur ne peut envisager ses revenus que sur le pied de quatorze mille florins.

La collation des emplois qui lui compète est bien diminuée : car, avant que les échevins de Namur n'eussent financé quatorze mille florins, à titre d'engagère de leur emploi, c'étoit le gouverneur de la province qui y nommoit et changeoit la magistrature à son gré, comme fait aujourd'hui Sa Majesté. A succès de temps, on lui a encore retranché les huit places d'huissier du conseil de Namur, celles des dix guets ou corneurs du château, et les douze gouges ou gardes domestiques de sa personne, en sorte que tout est borné aujourd'hui, pour un gouverneur, à conférer les six places de conseillers du bailliage et celle de l'huissier de ce siège, les deux juges, le fiscal et le greffier de la jointe criminelle, ceux-ci salariés de leurs épices par les deux premiers membres de l'état, comme aussi de conférer les places d'échevins de la Neuville et de la ville de Bouvignes, du portier du château, et, de concert avec les officiers des bois, celles des sergents des forêts royales.

Je ne vois point, messeigneurs, qu'aucune collation des emplois précités dût être retranchée au gouverneur de la province. Toute la modification qu'il me paroît, sous correction très-humble, qu'on pourroit faire dans les patentes du successeur, seroit de lui enjoindre : primo, lorsqu'il sera dans le cas de conférer une place vacante de conseiller du souverain bailliage, de juge ou fiscal de la jointe criminelle, qu'il devra, avant d'en disposer, donner part au gouvernement de la personne qu'il se proposera de nommer, afin qu'on puisse s'assurer de la probité, capacité et lumières du sujet, surtout

que, dans le premier de ces tribunaux, il s'agit souvent des intérêts de Sa Majesté, soit pour ses droits à titre des deniers seigneuriaux, reliefs ou autrement des biens féodaux, et que dans le second on y juge par arrêt, en y prononçant des peines capitales, en sorte que, ces judicatures étant l'une et l'autre de grande conséquence, il semble qu'on ne sauroit trop prendre de précautions pour y placer des gens intègres et d'érudition ;

Lui enjoindre, secundo, d'insérer, dans les patentes de tous les emplois qu'il conférera, la clause reprise en l'article 8 du placart du 12 janvier 1746 émané pour empêcher la vénalité des offices, et ainsi qu'il est ordonné par l'article suivant dudit placart, à charge que le pourvu devra faire enregistrer sa patente au greffe du conseil : à propos de quoi, comme j'ai remarqué que quantité de promus aux emplois ont négligé de se conformer à l'article 11 de cette loi souveraine, pour l'enregistrement de leurs patentes au greffe du conseil de la province, et pour que personne ne puisse avancer que ledit placart n'ait point été observé, il me paroît, messeigneurs, qu'il conviendrait d'en ordonner la republication, avec injonction à tous pourvus d'emplois depuis l'émanation du même placart de s'y conformer, aux peines y portées.

Quoi qu'il en soit, pour me rapprocher de mon sujet, il me paroît également qu'il conviendrait, pour les intérêts de Sa Majesté, de déclarer : tertio, que le gouverneur de la province ne pourra réclamer droit de chasse dans les seigneuries non aliénées ;

Et finalement, qu'il ne pourra conférer la place d'huissier du conseil de Namur, possédée actuellement par le nommé Meurice, lorsqu'elle viendra à vaquer, qui est la seule que le prince de Gavre, gouverneur de la province, ait conférée : par où on remplira l'effet de la disposition du conseil des finances du 16 janvier 1760, rappelée ci-devant au présent mémoire.

( 549 )

Au moyen de quoi, espérant d'avoir rempli les vues de Vos Seigneuries Illustrissimes, il ne me reste qu'à les assurer du parfait respect avec lequel j'ai l'honneur de me dire, etc.

DU PAIX.

Namur, le 20 octobre 1769.

(Minute, aux Archives du royaume, fonds du conseil de Namur, reg. *Liasse 1769.*)

CCCLXXII.

*Lettre du comte de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas (1), au chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz, afin d'obtenir une augmentation de son traitement et une indemnité pour les frais que son déplacement lui a occasionnés; suivie du rapport du chancelier à l'empereur Léopold et de la dépêche de l'Empereur aux gouverneurs généraux sur cette réclamation: 24 décembre 1791, 5 et 8 janvier 1792.*

**I. Lettre du comte de Metternich au prince de Kaunitz :  
24 décembre 1791.**

Mon prince, je prends la liberté d'entretenir Votre Altesse d'une affaire qui m'intéresse personnellement. J'hésite d'au-

---

(1) Le comte François-Georges de Metternich-Winnebourg avait été nommé ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, « sous les ordres des » sérénissimes gouverneurs généraux, en le surrogeant, dans tous les cas » d'absence de Leurs Altesses Royales, pour faire et expédier, en leur » nom, toutes les affaires concernant la direction générale du gouverne- » ment », par lettres patentes de l'empereur Léopold II données à Milan le 17 juin 1791. Il était grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, chambellan de l'Empereur, conseiller d'État intime actuel et ministre plénipotentiaire près les cours électORALES de Trèves et de Cologne, ainsi que près le cercle de Westphalie.

tant moins de le faire que, d'un côté, je dois une confiance sans bornes aux bontés dont Votre Altesse veut bien m'honorer, et que, de l'autre, ma demande paroît entrer dans les principes de justice et d'équité qui forment son caractère.

Il s'agit, mon prince, du traitement qu'il a plu à Sa Majesté de m'assigner, et des frais extraordinaires que m'a occasionnés mon déplacement.


 Votre Altesse n'ignore point combien la représentation à laquelle je suis assujetti est onéreuse. Il est peu de villes où les étrangers affluent plus qu'à Bruxelles. Ils portent, et dans les circonstances plus que jamais, vu leur grand nombre, un surhaussement de prix extraordinaire sur toutes les branches de consommation et les dépenses indispensables. Je ne puis, et je n'en ai que trop l'expérience, tenir l'état strictement nécessaire sans une dépense de 8,000 florins par mois. Cependant je me suis restreint à ce que la représentation dont mon poste m'impose la loi exige nécessairement. J'ajoute donc ainsi, tous les mois, une somme de florins 5,000 aux 5,000 que je trouve dans mon traitement annuel. Je ne dissimule point à Votre Altesse, à laquelle je dois toute votre confiance (1), que ma position ne me permet point de soutenir plus longtemps ce sacrifice. J'ai des engagements de famille à remplir, et la dignité de mon service exige, autant que ma délicatesse, que j'y fasse honneur : il m'importe de me ménager cette considération publique si utile au bien du service; d'un autre côté, je suis père de famille, je dois beaucoup à l'éducation de mes enfants; elle m'impose déjà des sacrifices très-sensibles. Je dois enfin avoir l'honneur d'observer à Votre Altesse qu'indépendamment de la dépense des 8,000 florins qu'entraîne tous les mois l'état que je ne puis me dispenser de tenir ici, il m'en coûte à peu près une pareille somme par an pour dépenses

---

(1) Sic dans l'original.

particulières, l'entretien de ma famille, son éducation et son établissement.

Ces considérations n'échapperont point à la justice de Votre Altesse. Elle daignera surtout remarquer que M. le comte de Cobentzl, qui avoit, dans les dernières années de son ministère, un traitement plus considérable que le mien, ne laissa point ses affaires sans dérangement; et il est généralement connu que, depuis sa mort, tous les objets quelconques de dépenses sont doublés. M. le comte de Belgiojoso avoit le même traitement que moi, et n'avoit point de famille. On sait enfin ici que M. le comte de Trauttmansdorff, quoique très-riche, se trouvoit difficilement au courant de sa fortune.

Je ne me dissimule point, mon prince, que j'ai des sacrifices à m'imposer, et je suis loin de les regretter, pourvu qu'ils ne soient point au-dessus de mes forces, que je ne m'en acquitte point au mépris de mes engagements, et que je puisse pourvoir à l'éducation de mes enfants sans nuire à leur patrimoine. Si, dans sa bienfaisance et sa justice, la cour daignoit ajouter 2,000 florins par mois à mon traitement, ce que j'aurois à y ajouter de mon côté se réduiroit à 3,000 florins, et je retrouverois les 8,000 florins dont ma représentation exige tous les mois la dépense.

C'est cette demande, mon prince, que j'ose soumettre à votre justice. J'y ajouto celle d'une gratification pour couvrir les frais extraordinaires que m'a occasionnés mon entier déplacement, dépense qui m'a véritablement arriéré. Leurs Altesses Royales, qui m'ont paru pénétrées de l'équité de mes réclamations, ont daigné me promettre de les appuyer; elles ne pourront qu'être accueillies de Sa Majesté, si Votre Altesse daigne leur accorder la même protection.

J'ai différé jusqu'à présent d'avoir l'honneur de les présenter, parce qu'elles pouvoient paraître indiscrettes; aujourd'hui j'ai pour moi l'expérience des dépenses déjà faites. D'un autre côté, les circonstances donnent à la cour la facilité

d'obtempérer à mon vœu, sans mettre la dépense à la charge du trésor royal, en l'assignant sur la régie du loto (1). Je me suis fait fournir, à cet égard, la note de ce qui s'est pratiqué lors du ministère de M. de Cobentzl; Votre Altesse la trouvera ci-jointe.

Je suis avec respect, mon prince, de Votre Altesse le très-humble et très-obéissant serviteur,

METTERNICH-WINNEBOURG.

Bruxelles, le 24 décembre 1791.

**II. Rapport du prince de Kaunitz à l'Empereur :  
5 Janvier 1792.**

Sire, par la lettre que j'ai l'honneur de faire passer ci-jointe aux pieds de Votre Sacrée Majesté Impériale et Royale Apostolique, le comte de Metternich représente l'impossibilité où il seroit de soutenir les dépenses inséparables de son poste dans une ville comme Bruxelles, où tous les articles de consommation sont d'une cherté excessive.

Il expose, à ce sujet, qu'en s'en tenant à ce qui lui est strictement nécessaire, il auroit besoin, par mois, de 8,000 florins, argent des Pays-Bas; que ses gages ne lui en fournissent cependant que 5,000, de sorte qu'il auroit à y ajouter du sien 3,000 florins;

Que sa position ne lui permet pas de soutenir plus longtemps ce sacrifice, vu qu'il auroit des engagements de famille à remplir, et que la dignité du royal service exige, autant que sa propre délicatesse, d'y faire honneur;

Que l'éducation de ses enfans lui occasionne des frais qu'il évalue, avec des dépenses extraordinaires, à florins 8,000 par an.

---

(1) C'était le nom qu'on donnoit à la loterie impériale et royale.

Il implore donc la justice et la bienfaisance de Votre Majesté, pour qu'elle daigne ajouter à son traitement une somme de 2,000 florins par mois, au moyen de quoi il n'auroit à y dépenser du sien que 5,000 florins, pour retrouver les 8,000 florins que sa représentation exigeroit par mois.

Indépendamment de cela, il représente qu'il n'a pas eu de gratification pour son déplacement, dont la dépense l'auroit véritablement arriéré, et il y ajoute au reste que Leurs Altesses Royales, pénétrées de l'équité de ses réclamations, lui avoient promis de les appuyer auprès de Votre Majesté.

Enfin il propose d'assigner sur le loto ce que Votre Majesté pourroit daigner lui accorder, pour n'en pas charger le trésor royal.

Le traitement fixe d'un ministre plénipotentiaire est de 55,000 florins, argent d'Allemagne, par an, dont déduit 10 pour cent à titre d'arrhe, il lui reste clair et net à peu près 29,700 florins d'Allemagne ou 41,580 florins des Pays-Bas. Le comte de Metternich désireroit obtenir une augmentation de 24,000 florins, même valeur des Pays-Bas, en représentant que, dans le cas même de la concession de cette grâce, il seroit encore obligé d'ajouter par an 56,000 florins du sien, pour faire honneur au poste qu'il occupe.

Je dois avouer qu'un ministre chargé de famille ne sauroit guère soutenir avec cette somme la représentation que son poste exige, et, par cette considération, feu l'Impératrice Reine a daigné accorder au comte de Cobenzl, d'abord 15,000 florins, et puis encore 16,947 florins, argent des Pays-Bas, par an, pour payer successivement ses dettes; et le prince de Starhemberg a eu, comme ministre plénipotentiaire, 75,600 florins, même monnaie, d'appointemens par an.

L'augmentation que demande le comte de Metternich porteroit ses appointemens à 65,800 florins; cependant il me semble que ce seroit déjà une grande grâce, dont il auroit

tout lieu d'être content, si, sans entrer dans les arrangements domestiques dont il parle, Votre Majesté daignoit lui accorder, pour augmentation de traitement, une somme de 15,000 florins, argent des Pays-Bas, par an, dont le comte de Cobenzl n'a été gratifié qu'après neuf ans de très-bons services dans son poste de ministre plénipotentiaire.

Quant à l'idée d'assigner cette augmentation sur les revenus du loto, pour ne pas en charger le trésor royal, je ne vois pas qu'on épargneroit par là la moindre chose, vu que le produit de ce jeu fait partie du trésor royal, tout comme les revenus de toutes les autres branches des finances royales des Pays-Bas.

Cependant, pour marquer d'autant mieux que l'intention de Votre Majesté n'est pas d'augmenter le traitement ordinaire d'un ministre plénipotentiaire, on pouroit le laisser assigné sur la recette générale tel qu'il est, et nommer le comte de Metternich surintendant du loto, comme l'étoient également ses prédécesseurs, avant que le loto ne fût mis en ferme, en lui assignant, à ce titre, les 15,000 florins que je viens de proposer pour lui.

Pour ce qui est de la gratification qu'il sollicite pour les frais de son déplacement et établissement à Bruxelles, tous les ministres qui ont été envoyés aux Pays-Bas en ont obtenu une : celle des comtes Belgiojoso et de Trauttmansdorff a été de 8,000 florins d'Allemagne pour chacun, et celle du prince de Starhemberg étoit beaucoup plus considérable.

Mais, à l'époque de la nomination du comte de Metternich, les royales finances belgiques étoient dans une situation qui me permettoit d'autant moins de proposer pour ce ministre la même faveur, qu'il ne la sollicitoit pas lui-même. Cependant je serois toujours du respectueux avis que Votre Majesté pourroit daigner le traiter, sur ce point, sur le pied de ses deux prédécesseurs immédiats, qui, ainsi que je viens de

l'observer, ont eu chacun, à ce titre, une gratification de 8,000 florins d'Allemagne.

Je sou mets néanmoins le tout, avec le plus profond respect, à la souveraine détermination de Votre Majesté.

KAUNITZ-RITTBERG.

Vienne, le 5 janvier 1792.

*Apostille de l'Empereur.*

J'accorde au comte de Metternich une gratification de 8,000 florins pour les fraix de son déplacement, et l'augmentation proposée de 15,000 florins sur la caisse du loto, en l'en nommant surintendant, selon votre proposition.

LÉOPOLD.

**III. Dépêche de l'Empereur à l'archiduchesse Marie-Christine et au duc Albert de Saxe-Teschen : 8 janvier 1792.**

L'EMPEREUR ET ROI.

Mon chancelier de cour et d'État m'ayant rendu compte des instances que fait mon ministre plénipotentiaire près de Vos Altesse Royales, le comte de Metternich, pour obtenir une augmentation de son traitement, je veux bien vous dire, par la présente, que, pour donner à ce ministre une marque de la satisfaction que j'ai des services qu'il rend à l'État avec autant de zèle que de sagacité, j'ai résolu d'augmenter son traitement actuel de 15,000 florins, argent courant, à assigner sur le produit du loto, dont je le nomme surintendant, ainsi que l'ont été également ses prédécesseurs jusqu'à ce que cette branche de revenus a été mise en ferme, et que, voulant en même temps le dédommager des fraix que peuvent lui avoir occasionnés son déplacement et son premier établissement à Bruxelles, je lui accorde une gratification de 8,000 florins

( 556 )

d'Allemagne, qui a été payée également à ses deux prédécesseurs immédiats. Je ne doute pas que Vos Altesses Royales ne voient avec plaisir la résolution dont je viens de vous faire part, en vous autorisant de faire les dispositions qui en résultent. A tant, etc.

Vienne, 8 janvier 1792.

LÉOPOLD.

(Originaux et minute, aux Archives du royaume, fonds de la chancellerie des Pays-Bas : *Restauration autrichienne*, t. XII et XIII.)



JUNTA DE ANDALUCÍA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

FIN DE LA TREIZIÈME SÉRIE ET DU TOME QUATRIÈME.

## TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LES XI<sup>me</sup>, XII<sup>me</sup> ET XIII<sup>me</sup> SÉRIES

DES

### ANALECTES HISTORIQUES.

|   | Pages. |
|---|--------|
| 29 octobre .... (1405). — Lettre de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, à Henri III, roi de Castille et de Léon, en réponse à ce qu'il lui avait fait exposer par ses ambassadeurs . . . . .  | 1      |
| 11 mai 1418. — Lettre des états de Hainaut à Jean de Bavière, par laquelle ils lui déclarent que l'Empereur n'a sur la Hollande et la Zélande que le droit d'hommage, et qu'il n'a aucun droit sur le Hainaut . . . . .               | 4      |
| 10 septembre 1464. — Lettres par lesquelles le duc de Clèves promet d'être bon et loyal au comte de Charolais, et de le servir de tout son pouvoir envers et contre tous . . . . .  | 195    |
| 1 <sup>er</sup> mai 1467. — Lettre de Charles de Bourgogne, comte de Charolais, aux mayeur, échevins et habitants d'Amiens, touchant une lettre que le roi de France leur avait écrite et qui contenait des choses inexactes. . . . . | 7      |
| 4 juillet 1475. — Lettre de Charles le Hardi au duc de Juliers et de Berg, pour le prier de faire toute faveur et assistance au seigneur d'Humbercourt, qu'il a commis à la garde du pays de Gueldre. .                               | 196    |
| 22 août 1475. — Lettres par lesquelles Charles le Hardi nomme Adolphe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravenstein, son lieute-   |        |

|   | Pages. |
|---|--------|
| nant général aux Pays-Bas, pour les garder et défendre pendant l'expédition qu'il va faire en Lorraine . . . . .  | 198    |
| 28 janvier 1476 (1477, n. st.). — Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme le seigneur de Ravenstein son lieutenant général et gouverneur de tous ses pays, terres et seigneuries. . . . .   | 201    |
| 11 avril 1477. — Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme Philippe de Clèves son lieutenant général de tous ses duchés, comtés, pays et seigneuries, sous le seigneur de Ravenstein, son père . . . . .                                    | 205    |
| 7 juillet 1477. — Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme le seigneur de Ravenstein lieutenant, gouverneur et capitaine général de Hainaut. . . . .   | 205    |
| 4 juin 1483. — Lettres par lesquelles le duc Maximilien d'Autriche nomme Philippe de Clèves son lieutenant général en ses duché de Brabant, comtés de Hainaut et de Namur, et dans ses autres pays et seigneuries . . . . .                       | 207    |
| 21 mai ... (1498). — Lettre de l'archiduc Philippe le Beau au seigneur de Ravenstein, pour qu'il le représente au sacre et couronnement du roi de France . . . . .  | 209    |
| 24 mai 1508. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, au magistrat de Valenciennes, touchant les titres à donner dorénavant à l'Empereur, son père, et à elle-même . . . . .   | 9      |
| 5 novembre 1520. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, touchant le couronnement de l'Empereur, son neveu, à Aix-la-Chapelle . . . . .  | 11     |
| 24 juillet 1521. — Lettre de Charles-Quint au conseil de Flandre, pour qu'il ne permette plus que le ressort de France et du parlement de Paris ait lieu dans cette province . . . . .  | 12     |
| 6 janvier 1521 (1522, n. st.). — Lettre de Charles-Quint au magistrat de Valenciennes touchant la nomination du comte de Buren comme capitaine général des Pays-Bas. . . . .  | 13     |
| 4 août 1522. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur l'arrivée de l'Empereur en Espagne et le bon succès de ses affaires . . . . .  | 14     |
| 18 décembre 1522. — Lettre de Mercurino de Gattinara, grand chancelier de Charles-Quint, au pape Adrien VI, pour l'engager, s'il veut une bonne et ferme paix dans la chrétienté, à adopter une autre politique envers le roi de France . . . . . | 210    |
| 1 <sup>er</sup> juin 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat  |        |

|   | Pages. |
|---|--------|
| de Valenciennes, touchant le départ de l'Empereur pour l'Italie.  | 16     |
| 30 août 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur l'arrivée et la réception de l'Empereur à Gènes.  | 17     |
| 8 septembre 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur la suite du voyage de l'Empereur en Italie, et la ratification, par lui donnée, du traité de Cambrai . . .  | 18     |
| 1 <sup>er</sup> décembre 1529. — Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, afin qu'il favorise la publication, dans cette ville, d'une croisade contre les Turcs, qui ont envahi la Hongrie . . . . .  | 19     |
| 21 avril et 2 mai 1539. — Deux lettres de Charles-Quint à la reine Marie, régente des Pays-Bas, sur l'accouchement et la mort de l'impératrice Isabelle, sa femme . . . . .   | 429    |
| Sans date (... 1539). — Harangue adressée à Charles-Quint par les députés de la reine Marie et des états des Pays-Bas sur la mort de l'impératrice, sa femme, . . . . .   | 451    |
| 2 avril-4 mai 1558. — Relation des séances des états généraux tenus à Bruxelles . . . . .   | 219    |
| 8 août 1559. — Lettre de Philippe II aux évêques des Pays-Bas sur la conduite à tenir par eux pour le maintien de la religion et l'extirpation des hérésies. . . . .  | 458    |
| 1 <sup>er</sup> -17 juin 1566. — Trois pièces concernant l'envoi, fait par la duchesse de Parme, de Guillaume de Hinckart au comte de Culembourg, sur l'avis qu'elle avait eu de faits scandaleux en matière de la religion qui se passaient dans les terres de ce seigneur . . . | 241    |
| ..... 1566. — Discours des troubles advenus en la ville d'Enghien . . .   | 443    |
| 1568. — Liste des exécutés et des bannis, pour cause des troubles, dans la ville de Gand et la châtellenie du Vieux-Bourg . . . . .   | 246    |
| 15 février 1569 (1570, n. st.). — Liste des bannis et des exécutés, pour cause des troubles, dans les provinces de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg. . . . .   | 20     |
| 22 janvier 1571 (1572, n. st.). — Instruction donnée par le duc d'Albe au prévôt Foncq, envoyé vers l'archevêque de Trèves et l'évêque de Liège, afin d'obtenir leur consentement à l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg. . . . .                                | 253    |
| 2 septembre 1576-16 février 1577. — Relation de la première négociation des états généraux avec don Juan d'Autriche et des événements qui la précédèrent, par GASPARD SCHNETZ, seigneur de Grobbendoncq, trésorier général des finances. . . . .                                  | 52     |

|  |     |
|--|-----|
| <i>Octobre 1577-février 1580.</i> — Relation des événements arrivés dans la ville de Courtrai . . . . .  | 451 |
| <i>27 septembre 1584-10 mars 1585.</i> — Documents concernant la réconciliation de la ville de Bruxelles avec Philippe II. . . . .   | 257 |
| <i>8 juin-15 juillet 1585.</i> — Correspondance entre le conseiller Richardot et Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, premier bourgmestre de la ville d'Anvers, touchant la réconciliation de cette ville avec Philippe II . . . . .                            | 407 |
| <i>28 janvier-3 février 1600.</i> — Relation de l'entrée des archiducs Albert et Isabelle à Gand . . . . .   | 552 |
| <i>30 mars 1635.</i> — Lettre écrite au cardinal-infant Ferdinand, gouverneur général des Pays-Bas, par le gouverneur et le président du conseil provincial de Namur, sur la constitution de l'état noble de cette province . . . . .  | 560 |
| <i>26 mai 1635.</i> — Lettre de Philippe IV aux gouverneur et conseil de la province de Luxembourg, sur les mesures à prendre dans cette province pour résister à l'invasion des Français. . . . .   | 564 |
| <i>22 septembre 1637, 26 mars et 23 avril 1638.</i> — Interrogatoires faits à Bruxelles relativement au meurtre du bourgmestre de Liège, SÉBASTIEN LA RUELLÉ. . . . .  | 567 |
| <i>15 décembre 1640.</i> — Commission donnée par le cardinal-infant Ferdinand au président WEYMS et au procureur général BAUX pour assister à la diète de Ratisbonne comme députés du roi d'Espagne, à titre du cercle de Bourgogne. . . . .                                 | 385 |
| <i>15 décembre 1640.</i> — Instruction pour le président WEYMS et le procureur général BAUX. . . . .   | 384 |
| <i>23 février 1641.</i> — Lettre circulaire et instruction du cardinal-infant aux évêques des Pays-Bas, pour obtenir du clergé une contribution volontaire, à l'occasion des efforts extraordinaires faits contre ces provinces par les Français et les Hollandais . . . . . | 389 |
| <i>6 et 8 mai 1642.</i> — Deux consultes du conseil d'État sur un défi que le prince de Chimay avait adressé au duc d'Elbœuf. . . . .  | 395 |
| <i>15 novembre 1643.</i> — Commission donnée par don Francisco de Mello, gouverneur général des Pays-Bas, au procureur général BAUX, pour représenter le cercle de Bourgogne à la diète de Francfort. . . . .  | 398 |
| <i>24 décembre 1643.</i> — Commission donnée par don Francisco de Mello au président WEYMS, pour assister à la diète de Francfort, au nom du roi d'Espagne, comme prince de l'Empire, à cause du cercle de Bourgogne . . . . .   | 400 |

|  |     |
|--|-----|
| 31 mars 1644. — Lettre de don Francisco de Mello au pape Innocent VIII, touchant le livre publié par l'évêque JANSENIUS . . . . .  | 401 |
| 16 janvier 1646. — Commission donnée par le marquis de Castel-Rodrigo au président WEYMS pour assister aux conférences d'Os-nabruck et de Munster au nom du roi d'Espagne, comme prince de l'Empire à cause du cercle de Bourgogne . . . . .   | 405 |
| 19 octobre 1647. — Avis du conseil de Flandre envoyé au conseil d'État sur les rapports de dépendance qu'il y avait entre les châ-tellenies et les villes de Courtrai, Furnes, Bergues-Saint-Winocq, Cassel, Bailleul, Warneton, Bourbourg et autres lieux de Flandre.                   | 404 |
| 31 mai 1667. — Commission donnée par le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas, à HUBERT DE PRECIPIANO, abbé de Bellevaux, et au conseiller PHILIPPI, pour assister à la diète de Ratisbonne comme députés du roi d'Espagne à titre du cercle de Bourgogne . . . . . | 418 |
| 31 mai 1667. — Instruction donnée par le marquis de Castel-Rodrigo à l'abbé DE PRECIPIANO et au conseiller PHILIPPI . . . . .  | 420 |
| 31 mai 1667. — Instruction particulière donnée par le marquis de Castel-Rodrigo à l'abbé DE PRECIPIANO et au conseiller PHILIPPI.  | 422 |
| 30 juin 1667, 1 <sup>er</sup> février et 9 mars 1668. — Pièces concernant la reddition de la ville et du château de Tournay à l'armée française, commandée par Louis XIV . . . . .   | 495 |
| 18 septembre 1672. — Consulte du conseil d'État touchant la publica-tion de gazettes faite dans quelques villes du pays . . . . .  | 427 |
| 26 octobre 1678. — Consulte du conseil d'État sur les désordres qui s'étaient glissés dans le gouvernement du pays pendant la guerre, et sur les moyens d'y remédier. . . . .  | 86  |
| 19 mars 1680. — Consulte du conseil privé sur le titre de duc de Bourgogne que prenait le roi d'Espagne Charles II . . . . .   | 515 |
| 29 septembre 1724. — Lettre du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie, contenant une relation détaillée de son démêlé avec le gé-néral comte de Bonneval. . . . .  | 107 |
| 27 mai 1727. — Consulte du conseil privé touchant les attributions du drossart de Brabant . . . . .  | 517 |
| 16 mars 1746. — Relation adressée à l'impératrice Marie-Thérèse par le comte de Kaunitz-Rittberg, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, sur le siège de Bruxelles par les Français et la capitulation de cette ville . . . . .   | 528 |
| 20 octobre 1769. — Lettre du conseiller procureur général de Namur,  |     |

|  |     |
|--|-----|
| Du Paix, au conseil privé, sur les prérogatives, droits, attributions et émoluments du gouverneur, capitaine général et souverain bailli de cette province. . . . .  | 540 |
| 24 décembre 1791, 5 et 8 janvier 1792. — Lettre du comte de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, au chancelier de cour et d'État prince de Kaunitz, afin d'obtenir une augmentation de son traitement et une indemnité pour les frais que son déplacement lui a occasionnés; suivie du rapport du chancelier à l'empereur Léopold et de la dépêche de l'Empereur aux gouverneurs généraux sur cette réclamation. . . . . | 549 |



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA